

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrondissement de **LANGRES**

ENQUETE PUBLIQUE

Sur le **PROJET DE REVISION**

du **PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS prévisibles d'INONDATION**

de la vallée de l'**APANCE** et du ruisseau de **BORNE**

sur le territoire de **BOURBONNE-LES-BAINS**

ENQUETE PUBLIQUE du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus.



Rapport - Conclusion et Avis motivé de Myriam GOUBAULT

Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

I – GENERALITES – OBJET de l’ENQUETE.....	3
I .1 – PREAMBULE.....	3
I.2. IDENTITE DU DEMANDEUR - - Coordonnées du maître d'ouvrage.....	4
I.3. CADRE JURIDIQUE.....	4
I.4. NATURE ET OBJECTIFS DU PROJET	5
I.4.2. OBJECTIFS DU PPRi.....	5
I.4.3. Méthodologie d’elaboration du PPRi.....	6
I.4.4. Etude globale de L’ALEA INONDATION sur le territoire de Bourbonne-les-Bains	7
1.4.5 Appréciation du risque pour l’agglomération	8
I.5. Les CRUES DE LA RIVIERE APANCE ET DU RUISSEAU DE Borne.....	11
II . ETUDE DES ALEAS.....	13
II.1. Détermination et définition de la crue de référence.....	13
II.1.1. Détermination de la crue de référence :.....	13
II.1.2. Définition de la crue de référence :	14
II.1.3. Détermination de l’aléa - Mise en œuvre d’un modèle numérique des écoulements	14
III. LA PROCEDURE.....	20
IV - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	22
IV . 1 - LE DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC comprenait :.....	22
IV . 2 . LE DEROULEMENT :	23
IV.2.1. Les permanences	23
IV.2.2 Rencontres et visites des lieux avant et en cours d’enquête	23
IV.2.4. Rencontre avec Madame le Maire :	25
V. OBSERVATIONS et ANALYSE.....	26
VI - CONCLUSION et AVIS motivé du Commissaire Enquêteur.....	39
VI.1. RAPPEL DE OBJET ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	39
VI.1.1 Objet de l’enquête	39
VI.1.2. Déroulement de l’enquête :	40
VI.2 CONCLUSION ET AVIS	41
VI.2.1 Avis sur le projet et le dossier d’enquête	41
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	43

I – GENERALITES – OBJET DE L'ENQUETE**I.1 – PREAMBULE**

La Ville de Bourbonne-les-Bains est située dans le département de la Haute-Marne, dans l'arrondissement de Langres, à 40 km à l'Est de la cité préfecture Chaumont,

La ville est comprise depuis le 1er janvier 2017 dans la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains. Toutefois le dossier de révision du PPRi a été suivi par l'ex-communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains (antérieurement au 1er janvier 2017), soit l'actuelle direction du développement à Bourbonne-les-Bains.

La ville dispose déjà d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la vallée de l'**Apance** approuvé le 28 février 2011, établi sur la base d'une crue de référence correspondant à une crue centennale de cette rivière, principal cours d'eau traversant le secteur Est de Bourbonne-les-Bains.

Suite à un épisode pluvieux, les 16 et 17 décembre 2011, les débordements de la **rivière Apance** mais aussi du **ruisseau de Borne** ont entraîné des dommages conséquents dans plusieurs secteurs urbanisés de la ville.

Le ruisseau de Borne n'avait pas été identifié dans le PPRi actuellement en cours.

La ville a connu de nombreuses inondations liées aux débordements de ces 2 cours d'eau, notamment en novembre 1996, décembre 2001 et décembre 2011. Compte-tenu des dégâts occasionnés, l'Etat a reconnu pour chacune l'état de catastrophe naturelle.

En décembre 2011, ce sont des secteurs non identifiés dans le PPRi de février 2011, qui ont été fortement inondés, raison pour laquelle, il a été décidé de procéder à la révision de ce Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de BOURBONNE-LES-BAINS.

Photos d'archives confiées par la DDT- Source Bourbonne - Inondations décembre 2011



Débordement de l'Apance
au carrefour de l'Hôtel de l'Agriculture



Débordement du ruisseau de
Borne près des Thermes



Parking Carrefour Market

I.2. IDENTITE DU DEMANDEUR - - COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Madame le Préfet de la Haute-Marne

Direction Départementale des Territoires
Service environnement et forêt/Bureau milieux aquatiques et risques CS 92087
82, rue du commandant Hugueny
52903 CHAUMONT Cedex 9

I.3. CADRE JURIDIQUE

Le dossier s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016, modifié le 9 août 2016, prescrit **la révision** du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'**Apance** et du ruisseau de **Borne**. Le périmètre d'étude concerne le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains.
- ✓ Les lois principales encadrent cette politique :
 - 13 juillet 1982 : *Loi modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,*
 - 22 juillet 1987 : *loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,*
 - 2 février 1995 : « *Loi Barnier* » *relative au renforcement de la protection de l'environnement,*
 - 30 juillet 2003 : « *Loi Bachelot* » *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.*
 - 13 août 2004 : *Loi de modernisation de la sécurité civile*
 - 12 juillet 2010 : *Loi portant engagement national pour l'environnement.*
- ✓ Les plans de prévention des risques prévisibles, institués par la Loi Barnier du 2 février 1995 n° 95-101 se sont substitués aux plans d'exposition aux risques (PER) et aux périmètres des risques. Ils sont régis par une série de textes législatifs codifiés dans le Code de l'Environnement, notamment :
 - La procédure d'élaboration : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-8 pour la définition des plans
 - Les procédures de modification et de révision : articles R 562-9 et R 562-10
 - Art. L.123- 1 à L.123-19 et R.123-1 à R .123-46 pour la conduite des enquêtes publiques.

Code de l'Urbanisme : articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60

Avis de l'Autorité Environnementale

L'article R122-17-II du Code de l'Environnement prévoit que le plan de prévention des risques est soumis au cas par cas à l'évaluation environnementale.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2014, (annexé à l'arrêté de prescription du 31 mai 2016) et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne, précise en l'article 1^{er} de son arrêté que le plan de prévention du risque inondation n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du livre premier du code de l'environnement.

L'Arrêté préfectoral N°1224 du 10 mai 2017 prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

I.4. NATURE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le dossier présenté à l'enquête a été instruit pour le Préfet de la Haute-Marne par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne avec l'assistance du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREAMA/direction territoriale Est). Les études techniques ont été menées par le bureau INGEROP.

I.4.1 POLITIQUE DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

La prévention des risques naturels est une priorité de l'état au travers d'une politique menée par le Ministère « *maitriser les conséquences des risques naturels et réduire les risques technologiques* ».

La politique de prévention s'appuie sur 7 piliers de la prévention qui sont :

La connaissance des aléas et des enjeux
La surveillance, la prévention, la vigilance et l'alerte
L'éducation et l'information préventive des citoyens
La maîtrise de l'urbanisation et du bâti par la réglementation et les plans de prévention des risques
La réduction de la vulnérabilité
La protection des personnes et des biens
La préparation aux situations d'urgence

I.4.2. OBJECTIFS DU PPRI

L'article L 562-1 du code de l'Environnement est bien spécifié dans la Note de Présentation, et les objectifs généraux en sont les suivants :

1. « *De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière,*

artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2. *De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.*
3. *De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.*
4. *De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

I.4.3. Méthodologie d'élaboration du PPRI

- ✓ Le risque pris en compte dans le PPRI : risque de débordement des deux cours d'eau traversant la commune de Bourbonne-les-Bains
- ✓ L'antériorité réglementaire : Le PPRI approuvé le 28 février 2011, ne prenait en compte que la rivière Apance. Les crues de décembre 2011 ayant entraîné l'inondation de secteurs non identifiés, il a été décidé de procéder à la révision de ce plan afin de prendre en considération le risque inondation lié aux crues du ruisseau de Borne.
- ✓ Rappel de l'élaboration du PPRI : plusieurs étapes ont conduit à la phase d'enquête
 - 4 octobre 2014 : Avis de l'Autorité environnementale
 - 2015-2016 : Etudes hydrologiques et hydrauliques
 - Phase 1 – Analyse de l'événement des 16 et 17 décembre 2011
 - Phase 2 – Analyse hydrologique du bassin des cours d'eau
 - Phase 3 – Modélisation de l'écoulement des crues dans les vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne
 - Phase 4 – Cartographie des zones inondables.
- ✓ 11 mars 2016 : Présentation des cartes d'aléas à la commune
- ✓ 5 juillet 2016 : Présentation du zonage et du règlement à la commune
- ✓ 8 novembre 2016 : Une réunion publique et Concertation de la population jusqu'au 21 novembre 2016
- ✓ 12 juin 2017 : Enquête publique sur le projet de révision du PPRI.

I.4.4. Etude globale de L'ALEA INONDATION sur le territoire de Bourbonne-les-Bains

Un comité de suivi de l'étude globale de l'aléa inondation sur le territoire de Bourbonne-les-Bains (vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne) s'est réuni de nombreuses fois, en la mairie de Bourbonne sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Langres. Ont participé à différentes réunions :

La commune de Bourbonne-les-Bains,
La communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains,
Le conseil départemental de la Haute-Marne,
L'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs,
La chambre d'agriculture de Haute-Marne,
La chambre de commerce et d'industrie de Haute-Marne,
Le centre national de la propriété forestière,
Le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Marne,
L'agence de l'eau Rhône Méditerranée,
L'agence régionale de santé,
Le service prévention des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Grand Est,
L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
L'association des riverains de l'Apance,

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte-rendu. Ces documents m'ont été communiqués par la DDT pour les besoins de l'enquête. Ils prouvent le travail de réflexion qui a été conduit pendant plusieurs années avec les différentes instances :

- ✓ Le 18 novembre 2013, à l'ordre du jour de cette réunion du Comité : Evaluation du PPRI en cours sur le plan technique, analyse de l'évènement des 16 et 17 décembre 2011, des études existantes, des crues historiques et enquêtes de terrain pour l'Apance et le ruisseau de Borne.
- ✓ 24 mai 2014, présentation du contexte de l'étude appuyée sur un diaporama.
 - Drainages – occupation des sols et pratiques agricoles
 - Réduction de l'aléa et des dégâts occasionnés par les inondations
 - Station hydrométrique sur l'Apance, alerte aux crues
- ✓ 29 mai 2015, réunion présidée par M. Logerot DDT :
 - Présentation de l'analyse hydrologique complémentaire
 - Modélisation pluie-débit
 - Analyse de l'impact des aménagements existants, validation des différents scénarios à retenir.
- ✓ 10 juillet 2015 : réunion présidée par M. Aubry DDT :
 - Cartographie des zones inondables pour la crue de référence
 - Analyse de l'impact des aménagements existants, validation des scénarios à retenir.
 - Les personnes associées à la révision du PPRI et les modalités de concertation avec la population.

✓

- ✓ 4 décembre 2015 : réunion présidée par M. Aubry DDT :
 - présentation de la carte des enjeux et de nombreuses questions ont suivi.
 - Information préventive, conséquences financières
 - Prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme.
 - La réduction de la vulnérabilité et dispositifs collectifs et individuels
- 11 mars 2016 :
 - Cartographie des aléas faible/moyen/fort et très fort.
 - Impact de divers aménagements sur le niveau de la crue centennale
 - L'évaluation des enjeux susceptibles d'être exposés aux risques d'inondation.
- 27 avril 2016 :
 - Cartes de zonage et règlement
 - Mesures de prévention
 - Réduction de l'aléa
- 2 Juin 2016 :
 - Présentation des principes du règlement relatifs aux mesures de prévention, de protection de sauvegarde et des mesures sur les biens existants.
 - Présentation de la vulnérabilité des biens et activités existants.
 - Présentation de la démarche de diagnostic de réduction de vulnérabilité.
- 5 Juillet 2016 :
 - Présentation du projet de zonage et du règlement du PPRi en cours de révision.
- 10 octobre 2016 :
 - Analyse des financements possibles pour les travaux de réduction de l'aléa inondation.
- 8 novembre 2016 : Réunion publique d'information avant consultation de la population.

Puis une concertation avec les habitants s'est déroulée du 8 au 21 novembre 2016, une exposition sur les risques naturels avait été mise en place durant cette période et une plaquette résumant la procédure de révision était à disposition dans la salle.

1.4.5 Appréciation du risque pour l'agglomération

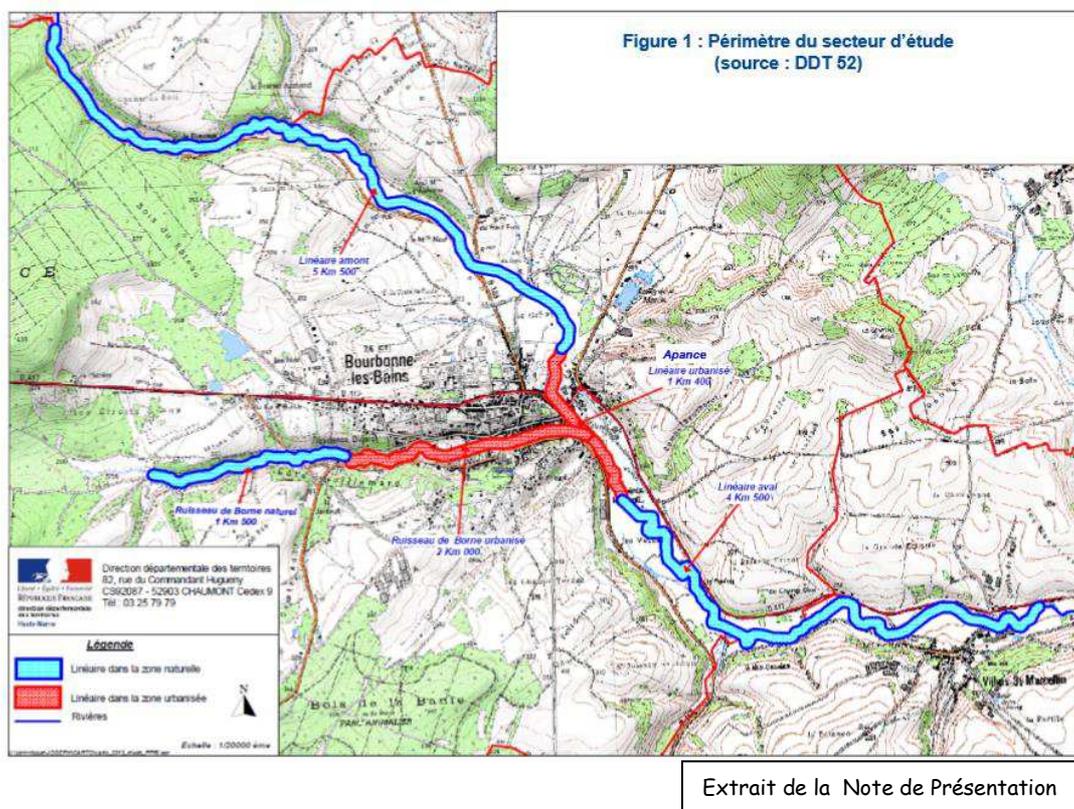
Le risque pris en compte dans le projet de PPRi est le risque inondation par débordement de des cours d'eau. Les inondations sur la commune de Bourbonne-les-Bains sont dues soit à des crues de l'Apance, soit à celles du ruisseau de Borne, soit à des crues simultanées des deux.

Le risque inondation n'est pas un fait nouveau et sur la chronique des inondations connues depuis 1768, 24 crues débordantes ont été recensées.

Une liste des crues historiques recensées dans ce secteur d'étude est mentionnée dans un tableau en page 15 de la Note de présentation. Les premiers évènements recensés remontent à 1768.

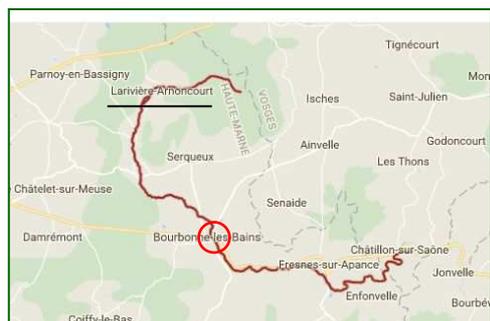
La situation géographique et hydrographique

La situation géographique de la ville, en fond de vallée et à la confluence des 2 cours d'eau, est une localisation sensible au risque inondation.



- **L'Apance** traverse le territoire de la commune sur environ 11 km et la zone urbanisée sur 1,4 km.

L'Apance est un affluent de la rive droite de la Petite Saône, dénomination du cours supérieur de la Saône correspondant à l'amont de la confluence avec le Doubs.



La région de l'Apance, au relief composé de collines rapprochées d'où s'écoulent de nombreux cours d'eau, se situe dans une zone de partage des eaux. Le secteur concerné dépend de l'agence de Bassin Rhône-Méditerranée.

La rivière naît sur le versant-méridional d'une ligne de crête orientée Nord/Nord-Est / Sud/Sud-Ouest fermant l'est du Bassin duquel est issue la Meuse.

La direction dominante ouest-est du cours moyen à inférieur de l'Apance, au pendage orienté vers le sud, résulte de l'orientation des fronts de côte principaux. En aval du village de Larivière-Arnoncourt, la vallée de la rivière s'élargit progressivement jusqu'à son débouché sur la faible dépression de Bourbonne-les-Bains.

Ses affluents sont nombreux :

Ruisseau de Roteux
Ruisseau de Beaucharmoy,
Ruisseau Paillard,
Ruisseau de l'Etang,
Ruisseau de la Mazelle,
Ruisseau de Borne,
Ruisseau de Chien Vau,
Ruisseau de Genrupt,

Le canal des Vernées est un canal de décharge des écoulements de l'Apance, situé sur sa rive gauche. Il a fait l'objet d'une déviation pour rendre constructibles des terrains de la ZA du Breuil. Sa longueur a été réduite et sa confluence déplacée d'environ 700 m en amont, soit proche de la confluence du Borne avec l'Apance sur la rive opposée.

Le lit mineur est de forme trapézoïdale avec une largeur en fond de 2 m alors que la profondeur varie de 2 m à l'amont à 4 m en aval. Il s'écoule entre des bâtiments.

Il m'est également précisé que le profil du canal présente une légère contre pente par endroit.

- **Le ruisseau de Borne** principal affluent de l'Apance, prend sa source dans une zone de prairies à l'ouest de Bourbonne-les-Bains. Long d'environ 4 km, il traverse la zone urbanisée sur 2 km.

En agglomération, le lit mineur du ruisseau de Borne est canalisé entre murets depuis la rue de l'Hôtel Dieu jusqu'à la confluence avec l'Apance et par endroit, il est recouvert au niveau de la place des Bains. De nombreux ouvrages le franchissent pour permettre la circulation dans la ville.

Contexte géologique

Je rappelle succinctement les étages géologiques décrits par le bureau INGEROP dans la note de présentation :

- Le Keuper inférieur représenté par 70 m de marnes irisées contenant des intercalations de gypses saccharoïdes et dolomie. Ces marnes forment un talus assez raide qui détermine les bordures de la cuvette de Bourbonne-les-Bains.
- Le Lettenkohle, représenté par des dolomies et de lithofaciès bréchoïdes jaunes marneux. Ces niveaux affleurent peu et ont une épaisseur faible de quelques mètres.
- Le Muschelkalk : la partie supérieure de cet étage constitue l'ossature principale la plus résistante à l'érosion de la région de Bourbonne-les-Bains où elle détermine un bas plateau et est représentée par un massif uniformément dolomitique de 50 à 60 mètres d'épaisseur.

Contexte climatique

Le département est soumis à un climat océanique avec des influences continentales, aux hivers longs et froids et aux étés chauds et orageux.

Les précipitations relativement abondantes, sont plus marquées de novembre à mars et en mai. Il est indiqué dans la note de présentation, que la commune de Bourbonne les Bains est soumise de 150 à 180 jours de précipitations dont 20 à 30 jours de neige.

La température moyenne de l'année est fraîche et varie de 9 à 11°, avec 70 à 80 jours de gel et les vents de Nord Est en hiver ne sont pas négligeables.

Occupation des sols

Le bassin versant de l'Apance est constitué principalement de terres agricoles, pâtures et cultures céréalières ainsi que par des boisements. Le bassin du ruisseau de Borne est davantage herbagé.

Si l'emprise forestière est relativement restée stable, des haies et bosquets ont disparu pour faciliter les pratiques culturales. De même, le drainage a conditionné une transformation de l'assolement au profit de cultures céréalières.

Depuis 1990, 275 hectares auraient changé de destination, ce qui représente environ 2% du bassin versant de l'Apance.

Les étangs sont peu nombreux, on peut noter toutefois l'étang privé de la Mazelle, au Nord Est de la ville, qui suite à des travaux au cours des années passées, a contribué à un stockage d'eau plus important.

I.5. LES CRUES DE LA RIVIERE APANCE ET DU RUISSEAU DE BORNE

Un tableau recense les principales crues qu'a connues la ville de Bourbonne depuis 1768 jusqu'aux dernières de décembre 2011. (Pages 15 et 16 de la Note de présentation).

Depuis août 1768 sur les 24 crues transcrites, 11 sont des crues du Ruisseau de Borne, 5 des crues de la rivière Apance et 5 sont des crues simultanées des deux et 4 ne sont pas précisées.

Les inondations sont fréquentes, 24 en 240 ans, soit une moyenne de une tous les dix ans, avec des intervalles de 1 à 45 ans. Selon les enregistrements du XXème et XXIème siècles, la moyenne serait de « une crue tous les 8 ans » avec un écart de 1 à 17 ans.

Le risque inondation n'est pas un fait nouveau.

Selon les informations recueillies dans le dossier, il apparaît que le quartier des thermes situé le long du ruisseau de Borne fait depuis toujours l'objet d'inondations. Les inondations du quartier bas de Bourbonne-les-Bains (place de la Libération/rue Daprey et rue Amiral Pierre) sont à priori apparues depuis l'aménagement, en remblai dans le lit majeur de l'Apance, de la voie SNCF au XIX ème siècle et de l'avenue Lieutenant Gouby.

Les travaux réalisés ensuite dans la zone du Breuil ont accentué fortement les effets de débordement.

Les crues débordantes sont principalement des évènements hivernaux, les quelques enregistrements mentionnés au mois de mai n'ont pas eu de conséquence dans la traversée de la ville.

Les fortes précipitations sur des sols saturés, gelés, les apports d'eau liés à la fonte des neiges ou à des orages favorisent une montée rapide des eaux.



Photos des inondations des 16 & 17 décembre 2011 (Transmises par la DDT- Source Cne Bourbonne)

Les altérations hydro-morphologiques sur l'Apance, sont identifiées :

- Une diminution de la sinuosité et augmentation de la pente dans la traversée de Bourbonne,
- Une augmentation du débit de pleins bords du lit mineur,
- Une augmentation de la capacité de charriage des sédiments qui se déposent dès qu'il y a élargissement de la rivière ou un obstacle.
- Une suppression des boisements de berge lors de travaux,

Les conséquences de ces altérations sont que les crues devenues moins débordantes en amont de la ville transitent plus rapidement en aval et aggravent les crues dans Bourbonne-les-Bains. La puissance développée par le cours d'eau dans le lit mineur est plus élevée et augmente en aval, ce qui génère l'érosion des berges.

De plus, au Nord-Est de la ville, l'Apance se décharge dans un canal nommé canal des Vernées. Ce dernier a fait l'objet d'une déviation initiale pour rendre constructibles les terrains de la zone du Breuil. Sa confluence déplacée d'environ 700 m en amont du point initial se jette dans l'Apance, proche de la confluence du ruisseau de Borne avec cette même rivière.

Le risque inondation n'est pas un fait nouveau, mais l'analyse laisse penser qu'il s'accélère et que les conséquences s'aggravent.

II. ETUDE DES ALEAS

✓ L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée.

L'aléa inondation est généré par la propagation d'un débit plus important à celui que peut contenir le lit mineur. L'eau déborde pour s'étendre dans le lit majeur.

Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléas sont distingués en fonction des intensités associées aux caractéristiques physiques de la crue que sont les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, selon l'augmentation lente ou rapide du débit du cours d'eau.

✓ L'état de référence représente le niveau d'intensité du phénomène retenu pour la prise en compte du risque dans la zone urbanisée.

✓ Les enjeux concernent les personnes, les biens, les équipements et l'environnement susceptibles d'être affectés à l'aléa.

✓ Le risque correspond au croisement de l'aléa et des enjeux.

II.1. DETERMINATION ET DEFINITION DE LA CRUE DE REFERENCE.

II.1.1. Détermination de la crue de référence : C'est la crue sur laquelle est défini le zonage réglementaire.

L'événement de référence doit être selon la circulaire de 1994 « *la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.* »

La crue centennale est un événement rare qui a une probabilité de se produire à raison de 1%, c'est-à-dire de survenir une fois sur cent chaque année.

La plus forte crue historique connue est celle de décembre 2011, l'emprise des zones inondables a été plus importante que celles des crues de 1996 et 2001.

Afin de caractériser la crue de référence de ce PPRi, une étude hydrologique du bassin versant de l'Apance a été réalisée.

L'étude de la pluviométrie sur le bassin a été basée sur les données disponibles aux pluviomètres de Bourbonne-les-Bains mais également de ceux à proximité et des données issues de la méthode de SHYPRE (méthode statistique développée conjointement par le CEMAGREF et Météo France) afin de caractériser les hauteurs de précipitations et d'évaluer l'occurrence des événements pluviométriques des dernières crues débordantes. (Bien développée dans le rapport de Phase 2.1 du dossier)

Les particularités prises en compte :

- Le cumul pluviométrique en 24H.
- Les sols rendus imperméables par suite de gel.
- Les sols quasi saturés suite à une période de précipitations ou de fonte de neige.
- Eventuellement la présence d'embâcles (comme en 2011 au droit des ponts sur l'Apance)

Modélisation Pluie-Débit :

L'estimation d'un ordre de grandeur du débit centennal de l'Apance et de la crue de 2011 a été établie par valorisation :

- des caractéristiques physiques des bassins versants,
- des données pluviométriques,
- des données débitmétriques existantes,
- des formules usuelles de l'hydrologie,

Ces estimations ont été précisées par la mise en œuvre d'un modèle Pluie-Débit à l'aide du Logiciel HEC-HMS.

Cette modélisation Pluie-Débit a permis :

- de valider le débit de pointe de la crue de décembre 2011 de l'ordre de 145 m³/s pour un volume véhiculé de l'ordre de 4,9 Mm³
- d'évaluer le débit de pointe de la crue centennale (situation de sols saturés en période hivernale). Les caractéristiques calculées selon cette méthode sont : Débit de pointe 210 m³ pour un volume de 6,7 Mm³

II.1.2. Définition de la crue de référence :

La crue centennale a été retenue comme crue de référence pour le PPRi de Bourbonne-les-Bains. Le débit de pointe et le volume calculés sont supérieurs à ceux de la crue historique de décembre 2011.

La crue de référence retenue est la crue présentant un débit de pointe de 210 m³/s pour un volume de 6,7 Mm³ en sortie de Bourbonne-les-Bains.

II.1.3. Détermination de l'aléa - Mise en œuvre d'un modèle numérique des écoulements

Le logiciel MIKE FLOOD utilisé est un outil spécialement développé pour répondre aux problèmes de gestion des risques inondations.

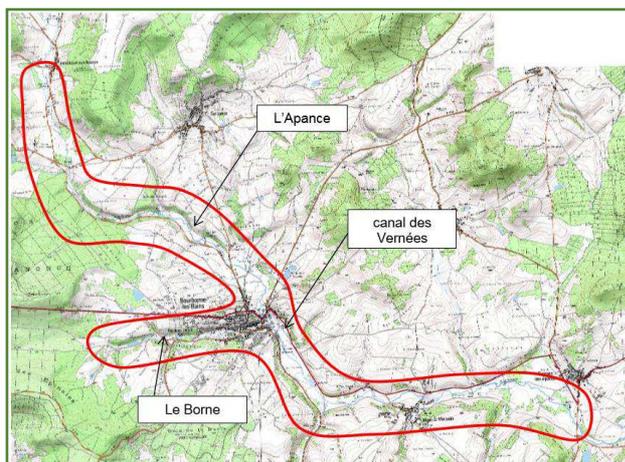
La modélisation a été faite en 1D couplé 2D sur la partie urbanisée du centre de la ville.

Deux types de modélisations :

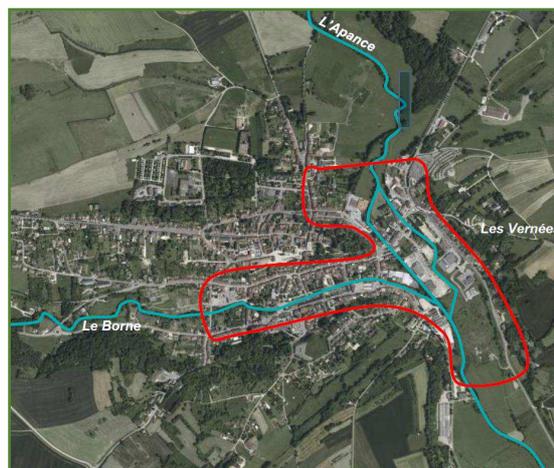
- Les écoulements représentés par un modèle **1D** construit à partir de profils en travers.
- Des écoulements simulés par un modèle **2D**, permettant de déterminer avec plus de précision les vitesses d'écoulement, leurs répartitions et les hauteurs de submersions. Il a été réalisé une représentation par grille, chaque point de la grille étant un carré de 4 mètres sur 4 mètres auquel a été associée une valeur d'altitude.

Les linéaires modélisés :

Extraits de la Note de présentation page 25



Linéaire modélisé en 1D couplé 2D en secteur urbanisé pour partie



Secteur urbanisé modélisé en 2D

Cartographie de l'aléa

La construction de la cartographie s'est faite selon 3 étapes :

1. La carte des iso-submersions
2. La cartographie des iso-vitesses
3. Le zonage du champ d'inondation en fonction de l'aléa inondation par croisement des cartes.

Le tableau ci-dessous détermine les 4 degrés d'aléas :

	Vitesse	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
Hauteur				
$h < 0,50 \text{ m}$		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
$0,50 < h < 1 \text{ m}$		Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
$h > 1 \text{ m}$		Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort

Les incertitudes ayant porté sur la détermination de l'aléa :

La base des *données topographiques* prise en compte est celle d'études antérieures, telles celles de la dérivation du canal des Vernées, ou du PPRi en vigueur et ayant débuté en 2005. Sur les secteurs modélisés en 1D, le tracé de la zone inondable a été réalisé sur la base des courbes de niveaux de la carte IGN scan 25. Les données peuvent être localement imprécises pour cartographier avec justesse la zone inondable, au droit d'enjeux ponctuels.

Les données pluviométriques.

Les hauteurs de pluies mesurées à Bourbonne-les-Bains sont minorées du fait d'une fissure au pluviomètre, elles ont été reconstituées.

Les données pluviométriques disponibles sont des cumuls journaliers, sur la base de la pluviométrie horaire connue à la station de Langres. Elles peuvent varier du fait du décalage horaire entre les 2 villes.

Les données débitométriques de la station de mesures sur l'Apance ne représentent pas le débit de la rivière au-delà d'une certaine hauteur ; l'eau passant de part et d'autre du pont de la route de Maynard fait que le débit n'est pas quantifiable.

Les laisses de crues disponibles : ces repères ont servi au calage du modèle hydraulique. Le recensement des laisses a été réalisé par la DDT52 et leur analyse a permis de recalculer les hauteurs d'eau.

Les embâcles qui peuvent perturber les écoulements en obstruant des ouvrages.

Les ENJEUX

Une étude des personnes et des biens exposés au risque inondation a été réalisée par la DDT52 en 2015, avec la participation de la ville de Bourbonne. Elle concerne :

- Les zones actuellement urbanisées à usage d'habitation dense et peu dense,
- Les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales,
- Les équipements collectifs de type établissements recevant du public (EPR) ou espaces ouverts,
- Les ouvrages ou équipements d'intérêt général,
- Les zones naturelles, les zones d'expansion des crues.

La ville de Bourbonne-les-Bains est une ville thermale, elle dispose de logements meublés, de pensions de familles et d'hôtels.

Il est précisé que dans l'emprise de la zone inondable de la crue centennale, environ 300 bâtiments et installations ont été recensés.

Le ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire a pour objectif de diminuer le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols, il correspond au croisement des cartes des aléas et des enjeux.

Deux zones ont été retenues lesquelles des règles sont définies par le règlement du PPRI.

- En zone rouge sont zones d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas faible à très fort, les zones urbanisées et zones urbaines denses d'aléas fort à très fort
- ✓ En zone bleue se situent les zones urbanisées et zones urbaines denses d'aléas faible à moyen.

Tableau 7 : Grille mise en œuvre pour l'établissement du zonage réglementaire

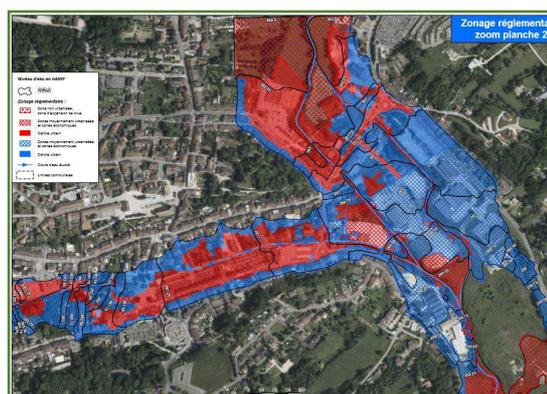
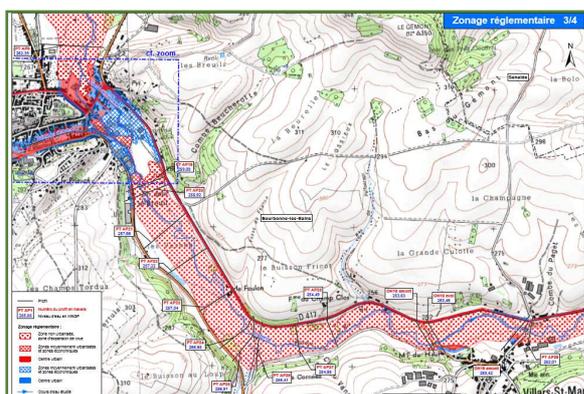
Occupation des sols	Zones non urbanisées Zones d'expansion des crues à préserver	Zones moyennement urbanisées, zones industrielles et commerciales et équipements divers et bâtiments d'habitation isolés	Centre urbain
Aléa inondation			
Faible	Rouge	Bleu	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Fort	Rouge	Rouge	Rouge
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

LE REGLEMENT

✓ La zone rouge

Elle correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa très fort, fort ainsi qu'aux zones naturelles d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa. Cette zone doit être préservée de l'urbanisation.

Elle est délimitée sur les cartes de zonage du PPRi (Extrait de la Cartographie du zonage)



Dans cette zone, des conditions imposées, de réalisation de projets nouveaux ou de projets sur biens existants, sont ainsi précisées dans le projet de règlement :

« Tous les premiers planchers de constructions autorisées devront se situer au-dessus de la cote de référence, à savoir de la crue centennale + 30 cm, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement. »

Sont interdits :

- Tout projet nouveau, toutes constructions, tous remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous,
- La création ou l'extension d'établissements sensibles,
- La construction ou l'aménagement de sous-sol,
- Le changement d'affectation des locaux existants augmentant la vulnérabilité aux inondations,
- L'hôtellerie de plein air, les terrains de camping et de caravanage, les aires réservées aux gens du voyage.

Les prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains admis, sont détaillées dans le projet de règlement de la page 10 à 15.

✓ La zone bleue

Elle correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible.
L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du PPRi (extraits ci-dessus).

« Tous les premiers planchers de constructions autorisées devront se situés au-dessus de la cote de référence, à savoir de la crue centennale + 30 cm, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement. »

Sont interdits :

- La construction d'ouvrages présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise,
- La construction d'établissements sensibles
- L'hôtellerie de plein air, les terrains de camping été de caravanage, les aires réservées aux gens du voyage,
- La création de parking souterrain,
- L'aménagement d'un cimetière nouveau,
- La construction de stations et d'ouvrages d'épuration.

Les prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains admis, sont détaillées dans le projet de règlement de la page 16 à 18.

Des règles de construction sont également définies pour les nouveaux projets admis, postérieurement à l'approbation du PPRi, tant pour tous les travaux touchant à la structure du bâti que pour tous les nouveaux réseaux publics. Pages 18 & 19.

Une liste des travaux autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et ne gênent pas l'écoulement des eaux est bien spécifiée en page 20 du projet de règlement.

Les conditions d'exploitation rappellent que le stockage de produits dangereux ou polluants *est interdit* en dessous de la cote de référence (crue centennale +30cm), ainsi que les épandages en périodes de crue.

Des travaux sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et en limitant maximum la gêne de l'écoulement.

Les mesures sont précisées en pages 21 & 22 du projet de règlement.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures, destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours, précisent :

- Les mesures de prévention : anticipation, information préventive de la population,
- Les mesures de protection : entretien des cours d'eau, obstacle à l'écoulement de l'eau,
- Les mesures de sauvegarde : Maitrise ou réduction de la vulnérabilité des personnes, plans d'alerte et de secours,
- Mesures de protection recommandées : l'autoprotection des habitants.

Mesures sur les activités et biens existants

Le PPRi n'interdit pas les travaux courants d'entretien ainsi que les activités existantes.

Toutefois, ils ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien. Le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs) peut contribuer aux financements des études et travaux conformément aux dispositions de l'article L 561-3 du Code de l'Environnement.

Des Mesures sont obligatoires :

Un Diagnostic de vulnérabilité doit être réalisé dans les 2 années à compter de l'approbation du PPRi, par chaque propriétaire d'un bâtiment à usage d'habitation situé dans la zone rouge, en aléa très fort ou fort.

Sont également définies :

- les mesures à prendre visant à améliorer la sécurité des personnes, tant au niveau des aménagements que des dispositifs, sont à prendre.
- les mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale
- les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.

III. LA PROCEDURE

L'Arrêté préfectoral N° 1457 du 31 mai 2016, modifié le 9 août 2016, prescrivant la révision, énonce en son article 1 : « La révision générale du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne est prescrite sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains ». (Pièce N°3-1 du dossier)

Par lettre du 27 mars 2017, le Préfet de la Haute-Marne a sollicité du Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision d'un plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de BOURBONNE LES BAINS.

Par décision **Tribunal Administratif** en date du **26 avril 2017 N°E1700053/51** la Vice-Présidente m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur. (Annexe N°1)

Par **Arrêté Préfectoral n° 1224 du 10 mai 2017**, madame le Préfet prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 : (Annexe N°2)

- ✓ sur la révision du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains.

Conformément à ma mission, j'ai rencontré le 23 mai, madame le maire Dominique RICHARD BRICE accompagnée des adjoints messieurs Pierre THOMAS et Jean-Marie HUGUENIN ainsi que madame MILESI de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, afin de remettre le dossier d'enquête et recueillir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

J'ai été attentive à l'affichage en différents lieux de la commune de Bourbonne-les-Bains ainsi qu'en deux points sur le territoire de Villars-Saint-Marcellin.

La publicité a été suivie par le bureau de l'Environnement de la DDT du département de la Haute-Marne. L'Avis d'enquête a été publié dans les annonces légales des journaux, conformément à la loi, les :

- 26 mai 2017 dans la « Voix de la Haute-Marne » soit 17 jours avant l'enquête,
- 26 mai 2017 dans le « Journal de la Haute-Marne » soit 17 jours avant l'enquête,
- 16 juin 2017 dans la « Voix de la Haute-Marne » soit le 5^{ème} jour de l'enquête,
- 16 juin 2017 dans le « Journal de la Haute-Marne » soit le 5^{ème} jour de l'enquête,

L'arrêté préfectoral a été affiché aux tableaux d'affichage et l'avis d'enquête en 10 points différents de Bourbonnes-les-Bains et de Villars-Saint-Marcellin, principalement à proximité des cours d'eau et lieux de passage, après les parapets des ponts et à la station carburant du magasin Carrefour Market.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'Avis a été apposé à la porte de la mairie.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par madame le maire auprès de madame le Préfet.



Près de l'Hôtel de l'Agriculture



Près du garage Renault



Sur le Borne



A Villars Saint-Marcellin

IV - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV. 1 - LE DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC COMPRENAIT :

1 – Documents relatifs à l'enquête publique

- 1.1. Note de présentation de l'enquête publique
- 1.2. Bilan de la concertation
- 1.3. Avis des services
 - 1.3.1. Avis Conseil Départemental de la Haute-Marne – Réunion 24 Février 2017
 - 1.3.2. Avis de la Commune Bourbonne les Bains – délibération 23 mars 2017
 - 1.3.3. Avis du conseil Communautaire - séance 9 mars 2017
 - 1.3.4. Avis Chambre d'Agriculture - 22 mars 2017

2. Plan de prévention du risque

- 2.1. Note de présentation du plan de prévention du risque inondation
- 2.2. Cartographie de l'aléa
- 2.3. Cartographie des enjeux
 - 2.3.1. Plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Apance - Commune de Bourbonne-les-Bains
 - 2.3.2. Plan de prévention du risque inondation des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne - Commune de Bourbonne-les-Bains
 - 2.3.3. Plan de prévention du risque inondation des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne - commune de Bourbonne-les-Bains territoire de Villars-Saint-Marcellin
- 2.4. Cartographie de Zonage commune de Bourbonne-les-Bains
- 2.5. Projet de Règlement

3. Annexes

- 3.1. Arrêté de prescription du 31 mai 2016
- 3.2. Etude hydrologique et modélisation pluie débit
 - 3.2.1. Rapport de phase 2.1
 - 3.2.2. Rapport de phase 2.2 Modélisation pluie-débit.
- 3.3. Cartographie de l'emprise de la crue exceptionnelle
- 3.4. Fiches relatives à la réduction de la vulnérabilité

Toutes ces pièces étaient consultables sur un poste informatique mis à disposition du public dans le hall d'accueil de la mairie.

Les pièces de ce dossier d'enquête publique étaient également publiées et téléchargeables sur le site internet des services de l'État pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-du-risque-PPR>

Les observations pouvaient être déposées sur un registre papier paraphé, pendant ou en dehors des heures de permanence, durant toute la durée de l'enquête.

Elles pouvaient également être déposées à l'adresse électronique : **bourbonneppri@orange.fr**

IV . 2 . LE DEROULEMENT :

IV.2.1. Les permanences

J'ai tenu quatre permanences :

Lundi 12 juin 2017 de 10 h. à 12 h 00

Vendredi 30 juin 2017 de 14 h. à 17 h 00

Samedi 8 juillet 2017 de 10 h. à 12 h 00

Jeudi 13 juillet 2017 de 15 h. à 18 h 00

Le registre destiné à recevoir les observations du public a été ouvert le 12 juin 2017 par madame le maire, chaque page avait été paraphée au préalable.

L'adresse électronique « bourbonneppri@orange.fr » a été activée durant toute la durée de l'enquête.

Le registre papier d'enquête publique a été clos à l'issue de la dernière permanence et toutes les pièces m'ont été remises en mairie de BOURBONNE LES BAINS le 13 juillet 2017.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance agréable et ouverte à la discussion. Je remercie madame PRENE, rédactrice à la mairie pour son accueil et sa disponibilité à répondre à mes questions.

IV.2.2 Rencontres et visites des lieux avant et en cours d'enquête

Le 4 mai, j'ai rencontré madame Jocelyne MILESI et monsieur Camille AUBRY au service Environnement et Forêt à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Le dossier de travail destiné au commissaire enquêteur m'est remis, les dispositions et dates d'enquête sont fixées.

L'objet de l'enquête m'est expliqué, rappelant tout le déroulement des réunions de concertation du Comité de suivi depuis le 18 novembre 2013, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité à prendre en compte. Tous les compte-rendus de réunions me sont ensuite transmis par voie électronique. Je considère que toutes les précisions nécessaires me sont fournies pour une étude approfondie.

Le 23 mai 2017

Rencontre en mairie de Bourbonne-les-Bains avec :

- madame le maire RICHARD BRICE Dominique,
- les adjoints : MM THOMAS Pierre et HUGUENIN Jean Marie,
- madame MILESI de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne - chargée du dossier.

Toutes les pièces constitutives du dossier sont confiées à madame le maire, pour qu'elle les mette à la disposition du public dès la première heure de l'enquête.

Le dossier dans son intégralité est installé sur l'ordinateur dédié à la consultation du public.

Différents points sont exposés au cours de cette rencontre :

- ✓ Les inondations survenues les 16 et 17 décembre 2011 qui ont généré la révision du Plan de Prévention des Risques inondation,
- ✓ Le Canal des Vernées, comblé dans les années 1992, puis rouvert en 1997 en une emprise foncière différente du tracé initial. Les remblais de la Zone du Breuil, issus de la démolition des hopitaux militaire et thermal pour créer une nouvelle zone constructible, sont un facteur interdisant l'expansion des eaux dans cette zone et le bon écoulement de la décharge en raison de son nouveau tracé. De plus, ce canal dévié débouche à présent dans la rivière Apance quasi à la confluence du ruisseau de Borne avec l'Apance, ce qui engendre un surcroît d'eau très important. .
- ✓ Recréer la zone inondable pose la question de la nature des remblais à retirer et des sondages s'imposent.
- ✓ Toutefois considérer l'enlèvement des remblais et réétudier la confluence du canal avec l'Apance, relève d'une réflexion à conduire avec la nouvelle Communauté de Communes et l'antenne GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).
- ✓ A l'issue de cette rencontre, nous avons procédé à l'affichage de l'Avis d'Enquête avec le Directeur des Services Techniques, puis madame MILESI m'a fait découvrir les lieux inondés en 2011 et l'impact sur les zones construites ou à construire.

IV.2.4. Rencontre avec Madame le Maire :

En application de l'article R 562-8 du Code l'Environnement et comme précisé à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral « *Le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains sera entendu par la commissaire enquêteuse, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal* ».

L'avis du Conseil Municipal figure au dossier d'enquête sous la forme d'un PV de délibération.

J'ai également rencontré madame RICHARD BRICE lors d'une permanence. Elle est favorable au projet de PPRI et rappelle l'intérêt porté aux 4 précisions mentionnées dans l'extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017.

Ces demandes ont pour objet de maintenir une dynamique et une économie à la ville, tout en protégeant les personnes et réduisant les dommages, dans la mesure où les travaux évoqués dans le dossier seraient réalisés.

V. OBSERVATIONS ET ANALYSE

Durant la période d'enquête :

- 7 observations ont été inscrites au registre dont 3 avec des pièces jointes, et une question orale a été posée lors d'une discussion.
- Aucun courrier n'a été envoyé directement en mairie de Bourbonne-les-Bains
- Aucune observation n'a été déposée sur la boîte électronique de Bourbonne les Bains Enquête Publique - bourbonneppri@orange.fr

J'observe que cette enquête a suscité peu d'observations de la part du public, je pense que c'est la conséquence d'une part, d'un premier PPRi applicable actuellement dans la zone traversée par la rivière Apance dont les habitants se sentent déjà avisés, et d'autre part, de la réflexion conduite depuis plusieurs années avec la participation des acteurs locaux et de la concertation de la population en octobre 2016.

La publicité a été faite régulièrement, tant à l'intérieur de la ville de Bourbonne-les-Bains qu'au village de Villars-Saint-Marcellin.

L'avis d'enquête a été publié dans les annonces légales de 2 journaux du département, avant et au cours de la première semaine de l'enquête, en respectant les délais imposés par les textes.

Les permanences ont été assurées aux dates et heures fixées par l'arrêté préfectoral

Les observations sont au nombre de sept et une question orale. Elles se classent dans 2 rubriques :

- 2 observations inscrites au registre ainsi que les avis de la Commune de Bourbonne-les-Bains et la Communauté de Communes portent directement sur les cotes des plans mis à l'enquête.
- Les autres observations se prononcent davantage sur les travaux à entreprendre pour réduire l'impact des crues et inondations et par voie de conséquence générer une baisse de niveau des cotes de référence.

N°1	M. MOUILLEFERT Gérant du magasin Aldi	Cote de référence à revoir – marge à limiter à 0,20 – Pente accès domaine public <ou =à 2%
N°2	Madame JANOT	Problème des remblais zone du Breuil
N°3	Monsieur SIMONNEAU	Zones de cultures en amont - Remblais zone du Breuil – Canal des Vernées à réétudier – recréer zone inondable Le courrier annexé, de la Fédération pour la Pêche, demande une attention particulière.
N°4	Monsieur LECOMTE	Remblais zone du Breuil - Réduire effet ruissellement en amont - <i>Etendre PPR au PPRi</i> – Baisser la fiscalité -
N°5	Monsieur HUGUENIN	En accord avec les solutions préconisées par l'étude - Décisions urgentes à prendre.
N°6	Monsieur GUILLEMIN	L'indication du Moulin du Haut à Villars n'est pas située correctement sur la carte.
N°7	Madame MARTINEZ	Relevés topographiques complémentaires demandés

Observation^o1 : Monsieur Mouillefert, gérant la SCI la Forme, résidant 33, rue de la République à Saint-André-les-Vergers

Je soussigné M. Mouillefert, gérant de la SCI
la Forme, 33, rue de la République, 43120 Saint-André-les-Vergers,
propriétaire de la parcelle cadastrée
section AE n° 344, C^o de Bourbonne zone du
Breuil, demande :

- que la cote de référence à prendre en compte
pour le dossier Aldi, soit celle de 260,75
représentant plus de 50% du bâtiment futur mentionné
sur le plan joint de l'18/10/2017 ci-joint ;
- que la marge de sécurité de 0,30 soit ramenée à
0,20 conformément au document diffusé lors
de la réunion de préparation du PPRi ;
- que les accès de domaine public à l'entrée
du futur magasin Aldi, doivent respecter
une pente maximale inférieure ou égale à
2% pour permettre l'accès aux personnes
à mobilité réduite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de
ma haute considération.

Copie déposée
le 30/06/2017
M. Goubault

Fait le 30 juin 2017
M. Mouillefert, gérant SCI la Forme

Il demande pour la parcelle cadastrée section AE n° 344 sise zone du Breuil à Bourbonne :

- a) que la cote de référence à prendre en compte pour le dossier Aldi soit de 260,75 m, car représentant plus de 50 % du bâtiment futur mentionné sur le plan joint,
- b) que la marge de sécurité de 0,30 m soit ramenée à 0,20 m conformément au document diffusé lors de la réunion de préparation du PPRi,
- c) que les accès du domaine public à l'entrée du futur magasin Aldi respectent une pente maximale inférieure ou égale à 2 % pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Réponse DDT

1-a Le niveau de la crue centennale a été déterminé par une étude hydraulique qui permet de reconstituer les conditions de propagation de ladite crue. Cette étude menée par un bureau d'études spécialisé en hydraulique, s'appuie sur la connaissance hydrogéomorphologique de la vallée, sur l'étude des crues historiques, sur une analyse hydrologique et sur des levés topographiques. Ainsi l'hydraulicien procède à une modélisation de l'écoulement de la crue en vue de déterminer la ligne d'eau de l'Apance pour un débit centennal. Puis il délimite la zone inondée, les hauteurs d'eau et la vitesse du courant. Ensuite il procède à la transcription cartographique.

Ainsi pour la parcelle cadastrée section AE n° 344, le niveau de la crue centennale atteint la cote 261,00 m dans sa partie nord (amont par rapport à l'écoulement de l'Apance) et 260,75 m dans sa partie sud (aval par rapport à l'écoulement de l'Apance). Les résultats de la modélisation hydraulique concernent le lit majeur du cours d'eau et de ce fait ne coïncident pas avec les limites cadastrales ou les limites des propriétés individuelles ou encore avec le bâti.

De plus, il a été jugé que les limites de zones d'un PPR peuvent traverser une même construction (TA de Versailles, 6 juillet 2004, commune de Vernouillet et autres, n° 03-1543). Cette décision relative au zonage peut être transposée au niveau de la ligne d'eau évoquée ci-avant.

En conséquence, il n'est donc pas possible d'intégrer ladite parcelle dans une seule « zone homogène » d'un niveau de crue centennale de 260,75 m.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du code de l'environnement et il est annexé au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi le PPRi s'impose aux porteurs de projets et toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec le PPRi. Le nouveau projet commercial devra prendre en compte les dispositions du règlement de la zone bleue (surélever le premier plancher du bâtiment, limiter l'emprise bâtie à 25 % de la surface de l'unité foncière, prévoir des fondations résistant aux affouillements,...).

Proposition DDT : pas de modification envisagée

Avis du Commissaire enquêteur

Les cotes mentionnées dans l'étude et sur les plans sont le travail d'un bureau d'études spécialisé en hydraulique et il n'est pas de la compétence d'un commissaire enquêteur d'y apporter des modifications.

Les éléments du dossier précisent que dans ce secteur sensible, les écoulements en lit majeur ont été simulés par un modèle 2D sur la base des données topographiques disponibles. A partir de ces données, il a été obtenu une représentation par grille du lit majeur, chaque point étant un carré de 4 sur 4 mètres, auquel a été associée une valeur d'altitude.

La valeur de la cote de la crue centennale, en tout point de la zone inondable est déterminée pour un secteur homogène appelé « casier ».

Il est précisé, « Si une incertitude subsiste, notamment pour les limites de zonage, les propriétaires peuvent fournir des données topographiques complémentaires acquises auprès d'un géomètre expert ».

Quant à l'emprise bâtie limitée à 25 % de la surface de l'unité foncière par le règlement, monsieur MOUILLEFERT a fait les démarches nécessaires pour respecter cette condition et il a obtenu des engagements de principe d'acquisition auprès des propriétaires riverains dans l'objectif de réunir la surface imposée pour réaliser le projet d'agrandissement du magasin Aldi.

Toutefois, je rappelle que le projet de PPRi s'applique à la **situation actuelle**. Il pourra être modifié à la suite de travaux apportant des modifications et des changements notoires de niveaux.

1-b Le règlement prévoit que le premier niveau fini de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence. La crue de référence correspond à la crue centennale majorée d'une revanche de 0,30 m. Cette marge de sécurité a été définie afin de

prendre en compte l'imprécision des études et le changement climatique qui générerait des conséquences sur l'élévation du niveau des crues. Actuellement l'impact du changement climatique sur le niveau des crues n'est pas connu avec précision pour la vallée de l'Apance et la marge de sécurité peut être un peu réduite.

Proposition DDT : la crue de référence correspond à la crue centennale majorée de 0,20 m ; le règlement sera modifié en conséquence.

Avis du Commissaire enquêteur

Dans toutes les pièces du dossier soumis à enquête, la cote de référence prenait en compte une marge de sécurité de + 0,30m.

Je prends acte de cette décision des services de la DDT qui répond à l'attente des demandes de monsieur MOUILLEFERT, mais aussi de la Commune et de la Communauté de Communes. La majoration sera ainsi modifiée et ramenée à + **0,20 m** au lieu de + 0,30m, cette dernière cote correspondait à une marge de sécurité supplémentaire en prévision d'une incidence possible du changement climatique.

Je suis favorable à cette nouvelle marge de sécurité. Il conviendra de revoir et corriger l'ensemble des rubriques du projet de règlement selon cette décision.

1-c Le nouvel établissement recevant du public (ERP) devra permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément aux dispositions des articles L 111-7, R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et celles de l'arrêté du 8 décembre 2014.*

Ainsi, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir.

Enfin, s'agissant d'un établissement recevant du public, le projet de construction devra obtenir obligatoirement une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission compétente en matière d'accessibilité.

**arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public (NOR: ETL1413935A).*

Proposition DDT : pas de modification envisagée.

Avis du Commissaire enquêteur :

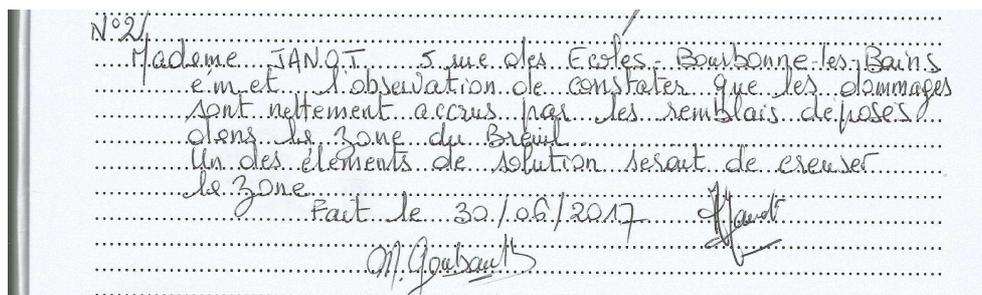
Tout établissement recevant du public est soumis à des contraintes de construction dictées par l'Arrêté du 8 décembre 2014 du Code de la construction. Compte-tenu d'un dénivelé, une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite doit être installée et respecter les normes définies à la date de dépôt du dossier de construction auprès de l'autorité compétente.

Les textes prévoient que la pente du plan incliné doit être inférieure ou égale à 6%, avec des aménagements de repos selon la longueur.

Je comprends parfaitement la demande du gérant du magasin Aldi, qui se voit imposer des travaux conséquents, alors que ceux-ci pourront se révéler surestimés dans quelques temps, si les collectivités réalisent des aménagements sur le canal des Vernées et dans la zone du Breuil pour diminuer la vulnérabilité du secteur.

Toutefois, à l'instant de la clôture de cette enquête, pas de modification à envisager dans la rédaction des pièces du dossier, seul le pourcentage d'inclinaison de la pente sera défini en fonction du projet de construction et de la date de dépôt du dossier.

Observation n° 2 : Mme Janot, 5 rue des Ecoles à Bourbonne-les-Bains



Elle estime que les dommages sont nettement accrus par les remblais déposés dans la zone du Breuil et propose de creuser la zone.

Réponse DDT

Dans le cadre de la révision du PPRi l'impact des remblais de la zone du Breuil, du canal des Vernées sur le niveau des crues a été analysé. Il s'avère que :

- ☞ l'effacement d'une partie des remblais,*
- ☞ l'élargissement du canal des Vernées*
- ☞ le déplacement de la confluence du canal des Vernées vers l'aval,*

permettraient d'abaisser le niveau de la ligne d'eau de la crue centennale de l'Apance au droit de la zone urbanisée. La communauté de communes du pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains a engagé une étude relative à la restauration hydromorphologique de l'Apance (entre Larivière-Arnoncourt et Fresnes-sur-Apance), du ruisseau de Borne et du canal des Vernées. L'impact de l'effacement d'une partie des remblais de la zone du Breuil et la requalification du canal des Vernées y seront approfondis. A la suite les collectivités locales pourront définir un programme de travaux.

Proposition DDT : pas de modification envisagée

Avis du commissaire enquêteur

Cette observation fait référence aux travaux de déviation du canal de décharge des Vernées réalisés dans les années 90 et de la zone du Breuil comblée par des remblais qui ont engendré des crues plus fréquentes et plus intenses.

C'est le point crucial qui revient dans tous les échanges.

Ces informations très pertinentes méritent d'être prises en considération.

Bien qu'elles ne remettent pas en question le PPRi, elles sont des éléments déterminants à prendre en considération pour réduire la vulnérabilité des secteurs fortement impactés par les inondations. L'étude relative à la restauration hydromorphologique de l'Apance, du ruisseau de Borne et du canal des Vernées, devrait parvenir à déterminer les travaux indispensables pour que les collectivités puissent s'engager dans des solutions d'avenir.

Cette observation n'est pas une demande de modification du PPRi mais un constat des travaux à engager.

Observation n° 3 : M. Simonneau, 45 rue de la gare, Bourbonne-les-Bains, trésorier de l'association des riverains de l'Apance

N°3
Monsieur SIMONNEAU, 45 rue de la gare Bourbonne
trésorier de l'Association des Riverains de l'Apance,
a participé aux réunions du Comité de suivi
et souhaite réellement que des mesures soient
prises.
Il a toujours connu des inondations mais pas
d'une façon aussi rapide.
Il considère que les zones cultivées en amont
des cours d'eau ont été modifiées et se trouvent
en zones de cultures, parfois drainées, ce qui
ne retient pas les précipitations.
Le canal des Vernées qui est un bras qui reçoit
le décharge de l'Apance (qui devrait être
entretenu et creuser une vulture en son lit)
retient l'eau qui y demeure en permanence
au départ du canal une nouvelle s'impose
pour abaisser le seuil, après que l'Apance
se décharge plus rapidement
- que la confluence avec l'Apance soit déplacée
en aval
- suppression des virages/méandres dans la
zone d'activités du Breuil
- créer une zone inondable dans la zone du
Breuil en retirant les remblais et cela
jusqu'au Foulon.
Monsieur SIMONNEAU dit ne plus oser
présenter et dès que se produisent de
vraies précipitations il subit le montage
des écluses du canal des Vernées, au niveau
des gares Peugeot Renault.
Il a déjà au registre un courrier de la
Fédération de la Pêche pour le pêche et la
Protection des milieux aquatiques.
Fait le 30/05/2017
M. Goubault
S. Simonneau

3-a Il souhaite réellement que des mesures soient prises. Il signale qu'il a toujours connu des inondations mais pas aussi rapides. Il considère que les zones cultivées en amont des cours d'eau ont été modifiées et se trouvent en zones de cultures, parfois drainées, ce qui ne retient pas les précipitations.

3-b Il signale que le canal des Vernées qui est un bras artificiel de l'Apance nécessite des travaux d'aménagement (entretien à prévoir, creuser le canal, abaisser le seuil, déplacer sa confluence, supprimer le méandre dans la zone du Breuil, supprimer les remblais de la zone comprise entre le Breuil et le Foulon).

3-c En outre, il a fourni une copie du courrier de la fédération de pêche en date du 22 janvier 1997, adressé à au commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique relative à la création de la zone d'activités du Breuil. La fédération de pêche estimait que l'impact hydraulique de la zone artisanale du Breuil est sous-estimé.

Réponse DDT

3-a L'occupation des sols a été analysée dans le cadre de la révision du PPRi. Le bassin versant est occupé pour l'essentiel par des terres agricoles (notamment des prairies et des terres cultivées) ainsi que par des territoires forestiers. Les pratiques culturales ont peu évolué, comme indiqué ci-dessous :

- ☞ l'emprise forestière est globalement la même depuis 1948,
- ☞ la disparition de quelques prairies au profit de cultures (type maïs) sur les sommets des versants (le lit majeur de l'Apance n'est pas concerné) est constatée,
- ☞ la disparition de quelques parcelles forestières au profit de cultures est également observée.

Ce sont environ 275 ha de terrains qui ont changé de destination depuis 1990, soit moins de 2 % du bassin versant de l'Apance.

Quant à l'influence des drainages il est difficile d'appréhender les conséquences sur le régime des crues. Selon la saison, la nature des cultures en place l'impact est variable. Toutefois, selon une étude menée par le CEMAGREF, l'influence des drainages serait neutre en présence de fortes crues. Les drainages sont réglementés au titre de la loi sur l'eau ; un dispositif tampon doit être installé avant le rejet dans le milieu naturel.

En outre le règlement (titre IV) du futur PPRi prévoit des mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités existants, à la charge des propriétaires, en vue de réduire les dommages lors des inondations. Un diagnostic de vulnérabilité doit être réalisé pour les bâtiments situés dans une zone d'aléa très fort ou fort. Dans le cadre de la révision du PPRi, l'État se propose d'assister la collectivité dans cette démarche. Sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre du PPRi une étude globale des enjeux et de leur vulnérabilité pourrait être menée par l'État et les diagnostics de vulnérabilité seraient conduits par la collectivité. Puis les travaux seraient engagés par les propriétaires.

Proposition DDT : pas de modification envisagée

Avis du commissaire enquêteur

3-a L'accélération des rythmes d'écoulement liée aux interventions de retournement de pâtures, de drainage, de suppression de zones humides ont certes modifié les temps d'arrivée et les volumes d'eau, même s'il est difficile d'estimer l'impact sur le régime des crues.

Si actuellement les drainages sont réglementés au titre de la loi sur l'eau avec un dispositif tampon devant être installé avant le rejet dans le milieu naturel. Cette disposition n'était pas applicable autrefois.

Néanmoins, le projet de PPRi considère la situation à l'instant « T » et prend en compte les apports d'eau actuels.

Il est précisé dans la réponse de la DDT, que pour le diagnostic de vulnérabilité à établir par les propriétaires, pour les bâtiments existants situés en zone rouge, l'État se propose d'assister la collectivité dans cette démarche pour une étude globale des enjeux et de leur vulnérabilité. Les diagnostics de vulnérabilité seraient conduits par la collectivité, les travaux restant à la charge des propriétaires.

Je prends acte de cet engagement. Pas de modification à apporter au règlement.

3-b Canal des Vernées : réponse identique à la réponse n°2

Avis du commissaire enquêteur

3-b Monsieur SIMONNEAU signale de nouveaux éléments perturbateurs au bon écoulement des eaux. Autant de précisions qui pourront être examinées dans le cadre de l'étude hydromorphologique en cours. A savoir : la réouverture du canal dans sa partie amont, supprimer des méandres et recreuser une partie du lit afin de supprimer « une butte » qui freine et perturbe un débit régulier.

Cette observation n'est pas une demande de modification du PPRi mais un constat de travaux considérés nécessaires pour diminuer les risques d'inondation.

3-c L'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la création de la zone artisanale du Breuil a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997. Des compléments au dossier avaient été apportés par le maître d'ouvrage à la suite des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Proposition DDT : pas de modification envisagée

Avis du Commissaire enquêteur

3-c Cet alinéa de l'observation concerne le courrier de la Fédération de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, rédigé le 22 janvier 1997, (Annexe N°9) et porté à ma connaissance par monsieur SIMONNEAU.

Bien des éléments de ce courrier sont toujours d'actualité et ne semblent pas avoir été suivis d'effet à l'époque de l'étude de 1997, puisque je les retrouve dans les discussions et réflexions, d'une part du Comité de suivi, et d'autre part dans les observations déposées.

Cette remarque n'appelle pas d'avis au titre de l'enquête sur le projet de PPRi mais attire l'attention pour les réflexions et décisions futures.

Observation n°4 : SCI Mayance, 61 rue du Moulin et 1 avenue du Lieutenant Gouby à Bourbonne-les-Bains, représenté par M. Lecomte Claude domicilié à ferme de Montaland 51120 Oyes

N° 4 SCI MAYANCE 61, rue du Moulin et 1, avenue du Lieutenant Gouby à Bourbonne-les-Bains, représenté par son co-gérant M. Lecomte Claude à Ferme de Montaland 51120 OYES

Il faut admettre que la situation d'inondation que connaît Bourbonne-les-Bains est la conséquence d'une grosse erreur d'urbanisme que d'avoir autorisé de remblayer la zone du Breuil par y construire une zone d'activité et commerciale.

La Haute Saône doit donc réparer cette situation. Pour cela il faut donc impérativement déboucher cette zone, mettre en place et gérer des zones boisées sur les berges en amont de l'Apance et de la Borne pour ralentir le phénomène de ruissellement qui est la conséquence de l'activité céréalière qui supprime les haies et retourne les prairies ainsi que du bitumage de zone d'activités, commerciales et autres constructions.

les propriétaires qui se trouvent dans cette zone inondable ne bénéficient d'aucune aide et sont livrés à leurs sort.

Il faut donc étendre le PPR au PPRi afin de baisser la fiscalité des taxes foncières et d'habitation car cette situation pour lequel on n'est pas responsable entraîne l'effondrement de la valeur immobilière rendant quasiment impossible toutes transactions immobilières et la difficulté de vendre ces immeubles car les gens ont peur d'y habiter.

Puisque le PPRi ne pourra disparaître, je demande que la Haute Saône fasse une réclamation auprès de la Sous-Préfecture de Langres pour faire évoluer le PPR pour bénéficier d'abattement de taxes foncières et d'habitation.

Que la Haute Saône élabore avec les services fiscaux une taxation adaptée pour arriver à une baisse conséquente en choisissant par 3 max taxes actuelles afin de redynamiser notre secteur.

Fait le 09 juillet 2017 Usée de 01/07/2017
Le Co-gérant Claude LECOMTE

4-a M. Lecomte estime que les inondations observées sont dues à la mise en place de remblais pour la création de la zone du Breuil, aux pratiques agricoles (activité céréalière, suppression des haies, retournement de prairies) et imperméabilisation des zones urbanisées. Il propose des solutions par la mise en place de zones boisées sur les berges en amont de l'Apance et du Borne pour ralentir le phénomène de ruissellement.

Réponse DDT : réponse identique à la réponse n° 2

Avis du Commissaire enquêteur

Ces affirmations mettent en éveil mais n'appellent pas de modification du PPRi

4-b M. Lecomte estime que la présence de la zone inondable a pour conséquence d'abaisser la valeur des biens immobiliers. Il propose que des abattements soient prévus par la fiscalité locale (taxes d'habitation et foncières).

Réponse DDT

S'agissant de la valeur des biens immobiliers, c'est davantage la présence du risque qui peut générer une incidence que le document réglementaire.

En outre une étude a été menée par le commissariat général au développement durable relative à l'influence du risque inondation sur le prix des logements en novembre 2015. Cette étude met en évidence que le prix des logements est peu influencé par la présence du risque inondation sauf dans le cas où une catastrophe naturelle vient de se produire.

L'exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement à l'approbation du PPR peut être envisagée pour un bien situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) ou technologiques (PPRT). Actuellement il n'est pas prévu d'exonération pour les plans de prévention des risques naturels.

Proposition DDT : pas de modification envisagée

Avis du Commissaire enquêteur

4-b Je regrette cette conséquence, qui est davantage celle de la situation d'une construction en zone à risque inondation que celle d'un PPRI. L'intérêt général impose que l'Etat prenne ses responsabilités pour préserver les personnes et les biens face aux événements naturels.

Observation n° 5 : M. Jean-Marie Huguenin, président de l'association du bassin de l'Apance

N°5 En tant que président de l'Association du Bassin de l'Apance je me permets de confirmer les dires de M. LECOMTE et M. SIMONNEAU ce qui est aussi dans les solutions préconisées par l'étude qui se termine. Il est urgent que des décisions soient enfin prises car la 1ère étude date de 20 ans. Il faut que la situation INONDATION de BOURBONNE les BAINS soit prise en compte. Fait le 02/07/2017 Jean Marie HUGUENIN

M. Huguenin confirme les remarques de M. SIMONNEAU (n°3) et de M. LECOMTE (n°4) et demande que des décisions soient enfin prises car la première étude a été engagée il y a vingt ans.

Réponse DDT : réponse identique aux réponses n° 2, 3a, 3c, 4a et 4b .

Proposition DDT : pas de modification envisagée.

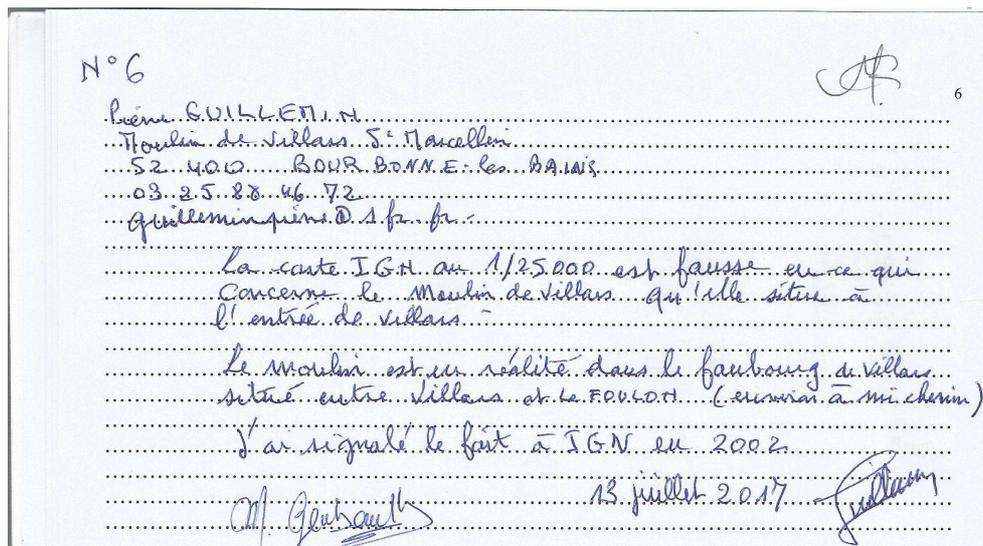
Avis du commissaire enquêteur

Les mêmes constatations sont régulièrement réitérées.

L'étude Hydromorphologique doit prendre en considération les avis des locaux, déjà bien étudiés par le comité de suivi. La communication de certains CR de ce suivi pourrait être un apport d'informations.

Réponse identique aux précédentes, pas de modification envisagée au projet de PPRI.

Observation n° 6 : M. Pierre Guillemain, moulin de Villars-Saint-Marcellin 52400 Bourbonne-les-Bains



M. Guillemain signale une erreur sur la carte IGN au 1/25 000. Le moulin de Villars se situe entre le territoire de Villars et le lieudit du Foulon.

Réponse DDT : La DDT se charge d'informer l'IGN de cette erreur.

Proposition DDT : pas de modification envisagée.

Avis du Commissaire enquêteur : Je prends acte

D'autre part, Monsieur GUILLEMIN a posé la question orale : quelle information délivrer à un futur acquéreur en raison de la situation d'une propriété dans le périmètre d'un PPRi ?

Avis du Commissaire enquêteur :

La question posée en réunion de comité de suivi le 27 avril 2016, a recueilli cette réponse :

« Information de l'acquéreur ou du locataire

La révision du PPRi va être prescrite par arrêté préfectoral. A la suite, le dossier communal relatif à l'information acquéreur locataire sera mis à jour et sera disponible à la mairie, à la préfecture, à la DDT ainsi que sur le site internet des services de l'Etat et prim.net. »

Observation n° 7 : Mme Marie José Martinez, 6 et 8 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourbonne-les-Bains

N° 7
Mme M. MARTINEZ Marie José

Le projet de P.P.R.I. se base sur une étude hydraulique de l'Aponce et de son affluent le ruisseau de Borne. Le calcul de ce modèle est basé sur des paramètres tel que les coefficients de ruissellement, la rugosité du canal d'eau, le ruisseau d'eau, etc. Une crue centennale dispose alors d'une marge de sécurité conséquente. Les aléas du P.P.R.I. ont été définis à partir de cette modélisation et de la topographie de la zone. Cette topographie, par une interpolation, se qui augmente d'autant plus la marge de sécurité de cette topographie.

Dans le cas de mon habitation située au 6 et 8 avenue de Lattre de Tassigny, j'ai effectué un relevé topographique par levé d'exécution de la topographie du P.P.R.I. Il ressort que le terrain naturel de mon terrain se situe au-dessus du niveau de la plus haute crue de P.P.R.I. Toutefois l'administration ne prend pas en compte mon relevé topographique du fait de sa nature d'urgence et m'invite à engager un géomètre agréé pour faire un relevé à mes frais. Je ne conteste pas la modélisation hydraulique et les marges de sécurité. Toutefois il me semble légitime que la topographie soit réglée en fonction de la topographie existante et que les relevés complémentaires soient effectués à la charge de l'administration. A ma connaissance des relevés topographiques complémentaires ont été réalisés lors de l'élaboration d'autres P.P.R.I. en particulier celui de Evainville, Bienville et de Jéville.

Le 13 juillet 2017
2 feuilles annexées à l'observation sont jointes au dossier.

M. Goubault

Mme Martinez estime que le PPRi est établi à partir de données topographiques insuffisantes. Selon le levé topographique effectué par ses soins, le terrain naturel de sa propriété serait situé au-dessus du niveau de la crue centennale. Elle demande que le maître d'ouvrage du PPRi vérifie l'altimétrie du secteur

Réponse DDT : Le PPRi a été élaboré à partir de données topographiques disponibles et complétées par des levés complémentaires pour les besoins de l'étude. Pour ce secteur c'est une interpolation qui a été effectuée entre les courbes de niveaux et des données topographiques. Toutefois une vérification des données topographiques pour le secteur sera effectuée. L'acquisition, par l'État, de données complémentaires pourra être effectuée si nécessaire.

Proposition DDT : modification possible du zonage après intégration des données topographiques dans la modélisation hydraulique.

Avis du Commissaire enquêteur

Je souligne la réponse de la DDT. Elle indique «une vérification des données topographiques pour le secteur sera effectuée». C'est seulement à la suite du résultat des relevés qu'une modification du zonage pourra être possible.

Observations des Services consultés

Observation formulée par le conseil municipal de la commune de Bourbonne-les-Bains et par le conseil communautaire du pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains.

Les collectivités demandent :

- a) que la cote de référence à prendre en compte de 261,05 m soit ramenée à 260,75 m pour le bâti futur,
- b) ou que le règlement prévoit que si plus de 50 % de la superficie du futur bâtiment se situe dans un secteur (appelé « casier ») où la cote de la crue centennale est de 260,75 m, cette dernière cote serait à retenir au lieu de 261,05 m,
- c) que les accès du domaine public à l'entrée de futurs établissements recevant du public (ERP) respectent une pente maximale inférieure ou égale à 2 % pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.
- d) que la marge de sécurité de 0,30 m soit ramenée à 0,20 m conformément au document diffusé lors de la réunion de préparation du PPRi.

Réponse DDT : réponse identique à la réponse n° 1

Proposition DDT : pas de modification envisagée.

Avis du Commissaire enquêteur

Réponse identique à celle faite à monsieur MOUILLEFERT.

La modification envisagée est de réduire la marge de sécurité à **+0,20 m** au lieu de + 0,30m.

Observation formulée par Monsieur le Président de la chambre d'agriculture

Il indique que l'étude hydrogéomorphologique en cours (par la communauté de communes du pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains) devra prendre en compte l'activité agricole au plan économique pour éviter toute solution de facilité conduisant à la surinondation de zones naturelles et agricoles.

Réponse DDT : cette remarque ne concerne pas directement le projet de PPRi.

Proposition DDT : pas de modification envisagée.

Avis du Commissaire enquêteur

Le président de la Chambre d'Agriculture donne un Avis Favorable et souligne qu'il lui apparaît important que l'étude hydromorphologique en cours, prenne en compte l'activité agricole au plan économique pour éviter toute solution de facilité conduisant à la surinondation de zones naturelles et agricoles.

Fait à Laharmand le 9 Aout 2017

Le commissaire enquêteur,



Myriam Goubault

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrondissement de LANGRES

ENQUETE PUBLIQUE

sur le PROJET DE REVISION

du PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS prévisibles d'INONDATION

de la vallée de l'APANCE et du ruisseau de BORNE

sur le territoire de BOURBONNE-LES-BAINS

ENQUETE PUBLIQUE du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus

VI - CONCLUSION et AVIS MOTIVE du Commissaire Enquêteur

sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation
de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne.

VI.1. RAPPEL DE OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016, modifié le 9 août 2016, prescrit **la révision** du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'**Apance** et du ruisseau de **Borne**.

L'arrêté préfectoral n°1224 du 10 mai 2017 prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne.

VI.1.1 Objet de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Le but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Les objectifs sont d'informer la population des risques encourus et de réglementer les projets d'urbanisme, pour assurer la protection des personnes et des biens.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Actuellement la ville de Bourbonne-les-Bains dispose déjà d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la vallée de l'**Apance** approuvé le 28 février 2011.

Suite à un épisode pluvieux, les 16 et 17 décembre 2011, les débordements de la **rivière Apance** mais aussi du **ruisseau de Borne** ont entraîné des dommages conséquents dans plusieurs secteurs urbanisés de la ville.

Le ruisseau de Borne n'avait pas été identifié dans le PPRi actuellement en cours.

En décembre 2011, ce sont des secteurs non identifiés dans le PPRi de février 2011, qui ont été fortement inondés, raison pour laquelle, madame le Préfet de la Haute-Marne a décidé de procéder à la révision de ce Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de BOURBONNE-LES-BAINS.

L'autorité organisatrice est la DDT de la Haute-Marne avec l'assistance du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREAMA / direction territoriale Est) et les études techniques ont été conduites par le bureau INGEROP.

L'étude conduit à distinguer :

1. Quatre zones d'aléas en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement : Faible, moyen, fort et très fort.
2. Trois zones d'enjeu en fonction du niveau d'urbanisation :
 - Zones non urbanisées – zone d'expansion des crues à préserver,
 - Zones moyennement urbanisées, zones industrielles et commerciales et équipement divers et bâtiments d'habitation isolés.
 - Centre urbain.
3. Le croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeu conduit à définir 12 zones qualifiées de « zones rouges » et de « zones bleues ».

Tableau 7 : Grille mise en œuvre pour l'établissement du zonage réglementaire

Occupation des sols \ Aléa inondation	Zones non urbanisées Zones d'expansion des crues à préserver	Zones moyennement urbanisées, zones industrielles et commerciales et équipements divers et bâtiments d'habitation isolés	Centre urbain
Faible	Rouge	Bleu	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Fort	Rouge	Rouge	Rouge
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Le règlement du PPRi définit les règles d'aménagement à respecter pour chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre, tant pour les nouveaux projets que sur les biens existants.

L'objet de l'enquête publique est l'information de la population afin de recueillir ses observations ainsi que la consultation des services publics concernés.

VI.1.2. Déroulement de l'enquête :

Préalablement à l'enquête, un Comité de suivi de l'étude globale de l'aléa inondation a travaillé à la révision générale du PPRi sous la présidence du Sous-Préfet de Langres. Les collectivités locales, les services, organismes et l'association des riverains de l'Apance ont été associés à la réflexion.

Une réunion publique le 8 novembre 2016 a ouvert la période de concertation avec la population qui s'est déroulée jusqu' au 21 novembre 2016.

Le dossier m'a été présenté et remis par les services de la DDT, les parutions réglementaires de l'avis dans les journaux et l'affichage ont été effectués conformément à l'arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions dans une salle en rez-de-chaussée de la mairie de Bourbonne-les-Bains. Les permanences ont été assurées aux jours et heures fixés par l'arrêté ordonnant.

Le dossier papier était à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. Il était également consultable sur un poste informatique mis à disposition à l'accueil et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

J'ai clôturé l'enquête à l'issue de la dernière permanence en présence de madame BRICE Dominique, maire de la commune et de madame PRENE rédactrice. J'ai récupéré l'ensemble du dossier pour le remettre avec mon rapport à la préfecture.

Après la clôture, j'ai déposé et commenté les observations au Maître d'Ouvrage le 20 juillet, la responsable du projet m'a communiqué ses réponses le 26 juillet, reçues le 28.

VI.2 CONCLUSION ET AVIS

VI.2.1 Avis sur le projet et le dossier d'enquête

Avis des services consultés :

Le projet de révision du PPRi de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne a reçu un Avis Favorable des services consultés : le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture pour laquelle le président précise : *« qu'il lui apparait important que l'étude hydromorphologique en cours, prenne en compte l'activité agricole au plan économique pour éviter toute solution de facilité conduisant à la surinondation de zones naturelles et agricoles ».*

La commune de Bourbonne-les-Bains, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains donnent un Avis Favorable, tout en souhaitant des précisions sur le projet de règlement. Ces dernières sont relatées dans la notification des observations déposée à la DDT et les réponses sont apportées par le mémoire en réponse.

L'autorité environnementale :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2014, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement relatif à la révision du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne, précise dans son article 1^{er} de son arrêté que le projet de de plan de prévention du risque inondation n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Avis sur le projet :

Le projet a été établi après une étude approfondie et une large concertation.

- La zone rouge correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa très fort, fort ainsi qu'aux zones naturelles d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa. Elle doit être préservée de l'urbanisation. Les travaux y sont strictement réglementés. Dans cette zone se situent actuellement des constructions existantes et des prescriptions s'imposent à elles, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

- La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible. L'urbanisation est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Les pièces du dossier sont d'une lecture relativement facile. Une difficulté toutefois, celle de ne pas trouver dans les 2 cartes des enjeux au 1/2000^e, le lit mineur des cours d'eau dans l'emprise des crues exceptionnelles.

Le projet de règlement et les cartes de zonages réglementaires sont cohérents avec les objectifs de prévention, de protection et de sauvegarde.

Avis sur les observations déposées.

Elles sont peu nombreuses. Au nombre de sept, deux seulement concernent les cotes retenues pour la crue centennale. L'une à l'Est du canal des Vernées dans la zone du Breuil et correspondant à un secteur délimité par « casier », l'autre définie par le profil en travers du lit majeur du Borne.

Le travail en amont de cette enquête a été considérable. Puisque le PPRi a été élaboré en associant les collectivités territoriales et organismes les plus concernés par le risque inondation et en concertation avec la population et l'association des riverains de l'Apance. L'information largement diffusée auprès des habitants, contribue certainement au faible nombre des observations.

Avis sur le mémoire en réponse

A chaque observation déposée, une réponse précise parfois technique est apportée, les explications sont satisfaisantes.

Avis général sur les observations

L'écoute attentive des personnes venues aux permanences et les observations déposées au registre, dont l'une accompagnée d'un courrier de la Fédération de Pêche, daté du 22 janvier 1997, mettent en évidence le fait avéré que les crues et le niveau d'eau ont été accentués à la suite de travaux antérieurs, principalement sur le canal de décharge des Vernées et les remblais déposés dans le secteur du Breuil.

L'ensemble de ces transformations entraîne une modification substantielle des rythmes d'écoulement et les propositions de réaménagement du secteur pourraient contribuer à une diminution du risque et à une révision des cotes de niveau d'eau de crue centennale.

Les propositions évoquées en 1997 sont toujours d'actualité et la réflexion subsiste à ce jour.

Les Comptes-rendus des réunions du Comité de suivi de l'aléa inondation les évoquent.

Celui du 11 mars 2016 présente l'analyse de l'impact des divers aménagements existants sur le niveau de la crue centennale :

1. Effacement du pont SNCF en travers de l'Apance en aval de Bourbonne-les-Bains
2. Effacement d'une partie du remblai de la zone du Breuil sur le secteur non urbanisé,
3. L'élargissement du canal des Vernées,
4. La combinaison des scénarios n°2+n°3

Il est également noté : « *L'impact de l'effacement du pont SNCF sur le niveau de la crue centennale n'est pas perceptible au niveau de la zone urbanisée, mais seulement à une distance de 1,3 km en aval de ladite zone.*

L'effacement des remblais de la zone du Breuil conduirait à un abaissement de la ligne d'eau, pouvant atteindre 12 cm dans la zone urbanisée, sur une longueur d'environ 1,2 km.

*Quant au canal des Vernées, son élargissement, le déplacement de sa confluence plus en aval avec l'Apance et le recalibrage du pont sur la RD n°417 entraîneraient un abaissement maximal de 13 cm du niveau de la crue centennale dans la zone urbanisée sur un linéaire de 1,6 km.
Ainsi la mise en œuvre des scénarios n°2 et 3 conduirait à un abaissement maximal de 21 cm du niveau de la crue centennale dans la partie urbanisée de Bourbonne et de 80cm du canal des Vernées au niveau de la zone du Breuil »*

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avec attention, j'ai lu les rapports du Comité de suivi de l'étude globale de l'aléa inondation, j'ai analysé les observations déposées au registre d'enquête, mon appréciation est que le moyen de réduire les conséquences négatives des crues, passe par la volonté des collectivités à envisager de mettre en œuvre toutes les dispositions évoquées, pour réduire le niveau des crues. Une étude est en cours, cette démarche est un travail extérieur à l'objet cette l'enquête.

A l'instant présent, l'objectif de la révision du PPRi est d'augmenter la sécurité de la population exposée au risque inondation par des mesures de réduction de la vulnérabilité et du développement de la culture du risque.

Sur la base du rapport d'enquête, des observations et des avis motivés,

J'émet un **avis favorable** sur l'ensemble du PPRi
avec deux recommandations :

- ✓ Que la crue de référence corresponde à la crue centennale majorée **de + 0,20 m**,
Que cette référence soit prise en compte dans le PPRi définitif et que les documents réglementaires soient modifiés en conséquence.
- ✓ Qu'une vérification des données topographiques pour le secteur de la rue Maréchal de Lattre de Tassigny soit effectuée pour une possible modification du zonage.

Fait à Laharmand, le 9 août 2017

Le commissaire enquêteur



Myriam Goubault